District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°14 – SAISON 2026/2027

Réunion du :	**05/11/2026**
Président :	TESSIER Yannick
Présent :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique
Excusés :	CHARBONNIER Julien, SOULON Franck

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUT MAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°13 du 29/10/2026 est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

Concernant une feuille de match non parvenue :

➲ **Angers Sca 1 / Thouarcé Fc Layon 1**
Match n° 79269711
U19– D1 Groupe B du 17/10/2026

Considérant qu'une feuille de match papier a bien été établie et mise en ligne le 19/10/2026, la commission décide de rétablir dans ses droits Angers Sca 1 concernant :

- Le match perdu par pénalité,
- Les 2 amendes de 50€ (imputées respectivement le 21/10/2026 et le 29/10/2026).

Concernant des forfaits :

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/09/2026	79412529	VILLEVEQUE SOUCELLES 2	SAUMUR BAYARD AS 2	Coupe des réserves	L	VILLEVEQUE SOUCELLES 2	90,00 €	100,00 €
25/10/2026	79412437	ST SYLVAIN ANJOU AS 3	BAUGE EA BAUGEOIS 3	Coupe des réserves	D	BAUGE EA BAUGEOIS 3	90,00 €	100,00 €

L'indemnité au club adverse avait été oubliée (cf. PV CDSR n°9 du 01/10/2026 pour le forfait de Villevêque Soucelles 2).

2. Réserve

➲ **Les Ponts De Cé As 3 / Seiches Marce As 3**
Match n° 79542774
Seniors– Challenge du District Hubert Sourice Groupe L du 25/10/2026

Réserve notée sur la FMI par le club des Ponts de Cé As : « *Je soussigné CELLIER JOHAN portée une reserve technique sur l'arbitre de touche du club de seiches sur loire Un joueur remplaçant (dont je me rappel pas le numero) a commencer le match arbitre de touche et a ete remplacé par un spectateur qui n'etait pas noté sur la tablette, la feuille de match dont j'ignore l'identite* »

Confirmation de réserve : « *Bonjour,*
Nous souhaitons valider la réserve posée hier en après match quant au changement d'arbitre de touche à la pause, l'identité ne correspondait donc pas à la personne présente à la touche et le rôle a changé à deux reprises de mains.
Bonne fin de journée, »

Réserve irrecevable car non nominale,
La confirmation ne corrigeant pas les manquements,

La commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de 80€, restent à la charge du club réclamant à savoir les Ponts de Cé As.

3. Coupes et Challenges

a) Dates prévisionnelles des finales Challenges et des finales Coupes

La Commission maintient les dates des finales prévues au calendrier de début de saison pour chaque compétition à savoir :

- **Dimanche 16 mai 2026 (ou Dimanche 13 juin) : Finales des 3 Coupes**
- **Dimanche 6 juin 2026 : Finales des 3 Challenges**

b) Coupe de France :

1 équipe du district participera au tour N° 7 prévu le **dimanche 15 novembre** : Félicitations au club de **St André St Macaire FC !**

c) Coupe des Pays de Loire

19 équipes dont 2 de niveau district participeront au tour N°4 qui se déroulera **le dimanche 22 novembre.**

d) Coupe de l'Anjou Urgence Secours Equipement

La commission homologue les résultats du tour N° 2.

La commission établit un planning jusqu'au 1/16èmes de finale.

Pour le tour N° 3 : **43** équipes disponibles
- 19 équipes éliminées du tour N°3 de la Coupe des Pays de Loire
- 1 exempt du tour N°2
- 23 équipes qualifiées du tour N°2

Pour le tour N°3 : 30 équipes nécessaires
- 1 exempt du tour N°2
- 23 équipes qualifiées du tour N°2
- 6 équipes sur les 19 éliminées du tour N°3 de la Coupe des Pays de Loire

Exempts : 13 équipes éliminées du tour N°3 de la Coupe des Pays de Loire
- 3 R2 : OREE SCOL, PELLOUAILLES CORZE FC et St PIERRE MONTREVAULT
- 3 R3 : MONTREUIL JUIGNE, TOUT MAULEVRIER et CHRISTOPHESEGUINIERE
- 4 D1 : ANGERS LAC DE MAINE, CHOLET JF, LAURENTAIS LANDEMONTAIS FC et Ste GEMMES D'ANDIGNE
- 3 D2 par tirage au sort : AMBILLOU, LA ROMAGNE ROUSAY et TILLIERES ARC

La commission procède au tirage des **15** rencontres qui se dérouleront **le dimanche 22 novembre.**

Le tour N° 4 se déroulera le dimanche 20 décembre.

e) Challenge de l'Anjou - Phase par poules :

La commission homologue les résultats de la 3ème journée.

La commission établit le classement des poules après la 3ème journée et la liste des 16 qualifiés pour la phase éliminatoire à savoir les 2 premiers de chaque poule.

La commission constate que cette phase de poules s'est déroulée sans aucun forfait.

f) Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :

La commission homologue les résultats du tour N°1.

La commission établit un planning jusqu'aux 1/16èmes de finale.

Pour le tour N° 2 : **47** équipes disponibles
- 21 équipes éliminées du tour N° 3 de la Coupe de l'Anjou
- 16 équipes qualifiées de la phase de poules
- 9 équipes qualifiées du tour N°1
- 1 exempt du tour N°1

Pour le tour N°2 : **30** équipes nécessaires
- 1 exempt du tour N°1
- 9 équipes qualifiées du tour N°1
- 12 équipes éliminées de la Coupe de l'Anjou USE
- 8 équipes ayant terminé 2ème de leur phase de poule.

Exempts :
- 9 équipes éliminées du tour N°3 de la Coupe de l'Anjou USE
- 5 D1 : LE LION D'ANGERS CS - PUY-MAZ-TESS US - ST MELAINE SUR AUBANCE OS - VIVY NEUILLE 90 AS et ANGERS CBAF
- 4 D2 par tirage au sort : AVRILLE AS - CHAMPTOCE INGRANDES LFA - LONGUENEE EN ANJOU FC - ST LEGER ST LAMBERT
- 8 équipes ayant terminé 1ère de leur phase de poule

La commission procède au tirage des **15** rencontres qui se dérouleront **le dimanche 22 novembre.**

Le tour N° 3 se déroulera le dimanche 20 décembre.

g) Coupe des Réserves - Phase par poules :

La commission homologue les résultats de la 3ème journée.

La commission établit le classement des poules après la 3ème journée.
1 forfait sur les matchs de la 3ème journée.

La commission établit le classement des poules et la liste des 32 qualifiés.

Le tirage des 1/16èmes se déroulera le **5 décembre.**

Les 1/16èmes de finale de la Coupe des Réserves se dérouleront les **dimanches 10 et 17 janvier 2027**.

Le tirage du tableau final se déroulera en public **le jeudi 28 janvier 2027.**

h) Challenge du District Hubert SOURICE - Phase par poules :

La commission homologue les résultats de la 3ème journée.

La commission établit le classement final des poules après la 3ème journée.
4 forfaits sur les matchs de la 3ème journée.

La commission établit la liste des **70 qualifiés** pour la phase éliminatoire.

- ***Tour intermédiaire du dimanche 22 novembre :***

La commission effectue un tirage au sort parmi les équipes ayant terminé deuxième de leur poule et ayant le moins bon classement sur les 35 2èmes de poule.
12 équipes participeront à ce tour intermédiaire.

La commission procède au tirage des 6 rencontres qui se dérouleront le **dimanche 22 novembre.**

Les 1/32èmes se dérouleront le dimanche 20 décembre.

- ***Phase éliminatoire - 32èmes de finale du dimanche 20 décembre*** :

Les 64 équipes suivantes participeront aux 32èmes de finale :
- Les 35 équipes ayant terminées 1ère de leur poule
- Les 23 équipes ayant terminées 2ème de leur poule et exemptes du tour intermédiaire
- Les 6 équipes vainqueurs du tour intermédiaire

- ***Rappel du règlement*** :

En phase éliminatoire, il n'est pas possible d'utiliser un joueur remplaçant comme arbitre assistant pendant la rencontre.

En cas d'infraction à cette règle, il sera fait application de **l'article 1-5-b du règlement « Divers Championnat Seniors » - Dispositions propres au Maine et Loire.**

i) Coupe de l'Anjou F Urgence Secours Equipement

La commission homologue les résultats du 2ème tour.

Pour le tour N° 3 : **14** équipes disponibles

- 10 équipes nécessaires pour le tour N°3
- 2 équipes éliminées du tour N° 3 de la Coupe des Pays de Loire
- 8 équipes qualifiées du tour N°2

4 équipes exemptes pour le tour N°3 :
- 1 R2 F : ANGERS CROIX BLANCHE
- 3 D1 F par tirage au sort : CHOLET SO – MONTILLIERS ES – GF SEVREMOINE

La commission procède au tirage des 5 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 22 novembre.**

4. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➲ **Puy-Maz-Tess Us 1 / Tout Maulévrier Sp 1**
Match n° 80701434
U17 – D1 Groupe F du 31/10/2026

La Commission prend connaissance des explications du club de Tout Maulévrier Sp,

Considérant que le licencié **GUESDON Nathan** (licence n° 2547579814) du club de **Tout Maulévrier Sp**, a participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De **sanctionner le licencié GUESDON Nathan, d'un match de suspension ferme,** à compter du 09/11/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 6 buts à 0 à l'équipe 1 de Tout Maulévrier Sp**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Puy-Maz-Tess Us**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

- De mettre à la charge du club de **Tout Maulévrier Sp l'amende du droit d'évocation d'un montant de 110 €** conformément à l'annexe 5 – Dispositions financières ;

- De transmettre le dossier à la Commission Départementale de l'Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

➲ **Landemont Laurentais 4 / Tout Maulévrier Sp 4**
Match n° 79363927
Seniors – D5 Groupe I du 20/09/2026

➲ **Tout Maulévrier Sp 4 / Valanjou As 3**
Match n° 79542342
Seniors – Challenge District Hubert Sourice Groupe B du 27/09/2026

➲ **Tout Maulévrier Sp 4 / Martigné Es Layon 2**
Match n° 79542345
Seniors – Challenge District Hubert Sourice Groupe B du 11/10/2026

➲ **Cholet Girardière 1 / Tout Maulévrier Sp 4**
Match n° 79363939
Seniors – D5 Groupe I du 18/10/2026

➲ **Mauges S/Loire Fcel 4 / Tout Maulévrier Sp 4**
Match n° 79542346
Seniors – Challenge District Hubert Sourice Groupe B du 25/10/2026

➲ **Tout Maulévrier Sp 4 / Mauges S/Loire Fcel 3**
Match n° 79363945
Seniors – D5 Groupe I du 01/11/2026

La Commission prend connaissance des explications du club de Tout Maulévrier Sp,

Considérant que le licencié **SAYAR Serbay** (licence n° 2543859072) du club de **Tout Maulévrier Sp**, a participé aux rencontres susmentionnées en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De **sanctionner le licencié SAYAR Serbay, de 6 matchs de suspension ferme,** à compter du 09/11/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 5 buts à 0 à l'équipe 4 de Tout Maulévrier Sp**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Martigné Es**

Layon, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 4 de Tout Maulévrier Sp**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Cholet Girardière**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 4 de Tout Maulévrier Sp**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Mauges S/Loire Fcel**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 4 buts à 0 à l'équipe 4 de Tout Maulévrier Sp**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Mauges S/Loire Fcel 3**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

- De mettre à la charge du club de **Tout Maulévrier Sp l'amende du droit d'évocation d'un montant de 110 €** conformément à l'annexe 5 – Dispositions financières.

Considérant l'article 147.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL :
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par conséquent, la commission ne peut revenir sur les résultats des rencontres antérieures au 2 octobre 2026.

5. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
01/11/2026	79358881	ST BARTHELEMY FOOT 3	MARANS GENE US 2	D5	D	MARANS GENE US 2	90,00 €	100,00 €

JEUNES (U19/U18F/U17/U15)

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
31/10/2026	80710159	Longuenée en Anj 1	Chatelais Nyoiseau 2	U17 D3	A	Chatelais Nyoiseau 2	80,00 €	100,00 €
31/10/2026	80709901	GJ Mazé Bauné Val B 1	St Barthélémy Foot 2	U15 D3	D	St Barthélémy Foot 2	80,00 €	100,00 €
31/10/2026	80718127	Brissac Aubance Es 3	Mûrs Erigné Asi 1	U15 D3	G	Mûrs Erigné Asi 1	80,00 €	100,00 €

6. Dossier transmis par la CD Nouvelles Pratiques

➲ **Beaupreau Chapelle 1 / Villedieu Renaudiere 1**
Match n° 79752105
Loisirs - Coupe de l'Amitié du 22/10/2026

La commission prend connaissance du PV n°5 de la CD Nouvelles Pratiques,

Considérant que M. MANCEAU Arnaud (licence n°400630807), du club de Beaupreau Chapelle, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence Senior Libre,

Fait sienne la décision de donner **match perdu par pénalité, sur le score de 3 à 0, à l'équipe 1 de Beaupreau Chapelle** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Villedieu

Renaudiere.

- **Amende de 60€** pour infraction dans la composition des équipes au club du Beaupreau Chapelle (En application de l'annexe 5 – Dispositions financière du District de Football de Maine et Loire)

7. Dossier transmis par la CDA – Lois du Jeu

➲ **Cholet So 1 / Gf Beaufort Maze 1**
Match n° 79267145
U18F – D1 Groupe A du 11/10/2026

La commission prend connaissance du PV n°7 de la CDA – Lois du Jeu,

Considérant que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la suite d'une échauffourée entre 2 joueuses, alors que celle-ci était presque arrivée à son terme,

Fait sienne la décision de **confirmer le résultat acquis sur le terrain**.

8. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.

Mail du club des RAIRIES AS
Reçu le 03/11/2026

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) :

- ***Jeudi 3 décembre à 19h00***

Le Président	Le secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

SANCTIONS PRISES
PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE
lors de sa réunion du 05.11.2026
ANNEXE PV N° 14

Numéro de club	Nom équipe	Compétition	Nom, prénom pers	Numéro personne	Libellé décision	Date d'effet
550965	TOUT MAULEVRIER SP 1	U17 D1 Phase 2	GUESDON Nathan	2547579814	1 match de suspension ferme	09/11/2026
550965	TOUT MAULEVRIER SP 4	Départemental 5	SAYAR Serbay	2543859072	6 matchs de suspension ferme	09/11/2026